

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD56

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, après le mot : « naturels », sont insérés les mots : « et climatiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'insister sur la dimension essentielle des équilibres climatiques dans l'émergence de l'espèce humaine, et donc sur l'importance de l'action contre les changements climatiques.